

Midwifery Act, 1991	Midwifery	Loi de 1991 sur les pharmaciens	Pharmacie
Nursing Act, 1991	Nursing	Loi de 1991 sur les physiothérapeutes	Physiothérapie
Occupational Therapy Act, 1991	Occupational Therapy	Loi de 1991 sur les podologues	Podologie
Opticianry Act, 1991	Opticianry	Loi de 1991 sur les psychologues	Psychologie
Optometry Act, 1991	Optometry	Loi de 1991 sur les sages-femmes	Profession de sage-femme
Pharmacy Act, 1991	Pharmacy	Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical	Technologie de laboratoire médical
Physiotherapy Act, 1991	Physiotherapy	Loi de 1991 sur les technologues dentaires	Technologie dentaire
Psychology Act, 1991	Psychology	Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale	Technologie de radiation médicale
Respiratory Therapy Act, 1991	Respiratory Therapy	Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires	Thérapie respiratoire

1991, c. 18, Sched. 1; 1998, c. 18, Sched. G, s. 9.

1991, chap. 18, annexe 1; 1998, chap. 18, annexe G, art. 9.

SCHEDULE 2

HEALTH PROFESSIONS PROCEDURAL CODE

Note: This Code is deemed by section 4 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* to be part of each health profession Act.

CONTENTS

1. Interpretation
 - 1.1 Statement of purpose, sexual abuse provisions
- COLLEGE**
2. College is body corporate
3. Objects of College
4. Council
5. Terms
6. Quorum
7. Meetings
8. Remuneration and expenses
9. Employees
10. Committees
11. Annual reports
12. Executive Committee's exercise of Council's powers
13. Members
14. Continuing jurisdiction
- REGISTRATION**
15. Registration
16. Disclosure of application file
17. Panels
18. Consideration by panel
19. Application for variation
20. Notice of orders
21. Appeal to Board
22. Registration hearings or reviews
23. Register
24. Suspension for non-payment of fees
- COMPLAINTS**
25. Panel for investigation of complaints
26. Consideration by panel

ANNEXE 2

CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Remarque : Le présent code est réputé, en vertu de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, faire partie de chaque loi sur une profession de la santé.

SOMMAIRE

1. Interprétation
 - 1.1 Objet des dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel
- ORDRE**
2. Personne morale
3. Objets de l'ordre
4. Conseil
5. Mandat
6. Quorum
7. Réunions
8. Rémunération et indemnités
9. Personnel
10. Comités
11. Rapports annuels
12. Exercice des pouvoirs du conseil par le bureau
13. Membres
14. Autorité continue
- INSCRIPTION**
15. Inscription
16. Communication des renseignements relatifs à la demande
17. Sous-comités
18. Examen par le sous-comité
19. Demande de modification d'ordonnance
20. Avis d'ordonnance
21. Appel porté devant la Commission
22. Audiences ou réexamens relatifs à l'inscription
23. Tableau
24. Suspension en cas de non-acquittement des droits ou des cotisations
- PLAINTES**
25. Sous-comité chargé de faire enquête sur les plaintes
26. Examen par le sous-comité

- 27. Notice of decision
- 28. Timely disposal
- 29. Review by Board
- 30. When no review
- 31. Personal representative as complainant
- 32. Record of decision to be reviewed
- 33. Conduct of review
- 34. Procedural provisions
- 35. Powers of Board

DISCIPLINE

- 36. Executive Committee referral
- 37. Interim suspension
- 38. Panel for discipline hearing
- 39. Panel members deemed to continue
- 40. Amendment of notice of hearing
- 41. Parties
- 41.1 Non-party participation in hearings
- 42. Disclosure of evidence
- 42.1 Disclosure of evidence
- 43. No communication by panel members
- 44. Legal advice
- 45. Hearings public
- 46. Exception to closed hearings
- 47. Sexual misconduct witnesses
- 48. Transcript of hearings
- 49. Admissibility of evidence
- 50. Members of panel who participate
- 51. Professional misconduct
- 52. Incompetence
- 53. Costs if proceedings unwarranted
- 53.1 College's costs
- 54. Decision to complainant
- 55. Release of evidence
- 56. Publication of decisions

INCAPACITY

- 57. Registrar's inquiry
- 58. Appointment of board of inquiry
- 59. Inquiries by board
- 60. Board's report
- 61. Referral to Fitness to Practise Committee
- 62. Interim suspension
- 63. Restrictions on orders
- 64. Panels for Fitness to Practise hearings
- 65. Parties
- 66. Reports of health professionals
- 67. Procedural provisions
- 68. Hearings closed
- 69. Orders

APPEALS TO COURT

- 70. Appeals from decisions
- 71. No stay of certain orders pending appeal
- 71.1 No stay of certain orders pending appeal

REINSTATEMENT

- 72. Applications for reinstatement
- 73. Referral to Committee
- 74. Orders without hearing

REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION

- 75. Investigators
- 76. Powers of investigators
- 77. Entries and searches
- 78. Copying of documents and objects
- 79. Report of investigation

- 27. Avis de décision
- 28. Délai
- 29. Réexamen par la Commission
- 30. Aucun réexamen
- 31. Représentant à titre de plaignant
- 32. Examen du compte rendu de la décision
- 33. Procédure de réexamen
- 34. Dispositions relatives à la procédure
- 35. Pouvoirs de la Commission

DISCIPLINE

- 36. Renvoi des allégations par le bureau
- 37. Suspension provisoire
- 38. Sous-comité constitué pour les questions disciplinaires
- 39. Les membres du sous-comité sont réputés maintenus
- 40. Modification des avis d'audience
- 41. Parties
- 41.1 Participation de tiers aux audiences
- 42. Divulgence des preuves
- 42.1 Divulgence des preuves
- 43. Interdiction aux membres des sous-comités de communiquer
- 44. Avis juridiques
- 45. Audiences publiques
- 46. Exception aux audiences à huis clos
- 47. Témoins d'inconduite sexuelle
- 48. Transcription des audiences
- 49. Recevabilité des preuves
- 50. Membres du sous-comité qui participent
- 51. Faute professionnelle
- 52. Incompétence
- 53. Frais en cas d'instances injustifiées
- 53.1 Frais de l'ordre
- 54. Communication de la décision au plaignant
- 55. Communication des preuves
- 56. Publication des décisions

INCAPACITÉ

- 57. Enquête du registrateur
- 58. Constitution d'une commission d'enquête
- 59. Enquêtes de la commission
- 60. Rapport de la commission
- 61. Renvoi au comité d'aptitude professionnelle
- 62. Suspension provisoire
- 63. Restrictions relatives aux ordonnances
- 64. Sous-comité constitué pour les questions d'aptitude professionnelle
- 65. Parties
- 66. Rapports de professionnels de la santé
- 67. Dispositions relatives à la procédure
- 68. Audiences à huis clos
- 69. Ordonnances

APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR

- 70. Appel des décisions
- 71. Entrée en vigueur de certaines ordonnances
- 71.1 Entrée en vigueur de certaines ordonnances

REMISE EN VIGUEUR

- 72. Demandes de remise en vigueur
- 73. Renvoi au comité compétent
- 74. Ordonnances sans audience

POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR

- 75. Enquêteurs
- 76. Pouvoirs des enquêteurs
- 77. Perquisitions
- 78. Reproduction de documents et d'objets
- 79. Rapport d'enquête

QUALITY ASSURANCE COMMITTEE

- 79.1 Reference to Quality Assurance Committee
- 80. Quality assurance program required
- 81. Assessors
- 82. Co-operation with Committee and assessors
- 83. Confidentiality of information

PATIENT RELATIONS PROGRAM

- 84. Patient relations program
- 85. Advice to Council

REPORTING OF
HEALTH PROFESSIONALS

- 85.1 Reporting by members
- 85.2 Reporting by facilities
- 85.3 Requirements of required reports
- 85.4 Additional reports, psychotherapy
- 85.5 Reporting by employers, etc.
- 85.6 Immunity for reports

FUNDING FOR THERAPY AND COUNSELLING

- 85.7 Funding provided by College

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

- 85.8 Professional corporations
- 85.9 Notice of change of shareholder
- 85.10 Application of Act, etc.
- 85.11 Professional, fiduciary and ethical obligations to patients
- 85.12 Duty to patient prevails
- 85.13 Restrictions apply to corporation's certificate
- 85.14 Prohibition, professional misconduct

MISCELLANEOUS

- 86. Right to use French
- 87. Injunctions
- 88. Evidence of Registrar
- 89. Limitation period
- 90. Repealed
- 91. Service by mail
- 92. Obtaining certificates by false pretences
- 92.1 Protection for reporters from reprisals
- 93. Offence
- 93.1 Forms
- 94. By-laws
- 95. Regulations

Interpretation

- 1. (1) In this Code,

“Board” means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*; (“Commission”)

“by-laws” means by-laws made by the Council; (“règlements administratifs”)

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code; (“certificat d’autorisation”)

“certificate of registration” means a certificate of registration issued by the Registrar; (“certificat d’inscription”)

“Council” means the Council of the College; (“conseil”)

“drug” means drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; (“médicament”)

COMITÉ D’ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 79.1 Renvoi au comité d’assurance de la qualité
- 80. Programme d’assurance de la qualité requis
- 81. Évaluateurs
- 82. Collaboration entre le comité et les évaluateurs
- 83. Caractère confidentiel des renseignements

PROGRAMME DE RELATIONS AVEC LES PATIENTS

- 84. Programme de relations avec les patients
- 85. Rôle consultatif du conseil

DÉPÔT DE RAPPORTS AU SUJET
DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

- 85.1 Dépôt de rapports par des membres
- 85.2 Dépôt de rapports par des établissements
- 85.3 Exigences relatives aux rapports exigés
- 85.4 Rapports supplémentaires, psychothérapie
- 85.5 Dépôt de rapports par des employeurs, etc.
- 85.6 Immunité touchant les rapports

FINANCEMENT DE LA THÉRAPIE ET DES CONSULTATIONS

- 85.7 Fonds alloués par l’ordre

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

- 85.8 Sociétés professionnelles
- 85.9 Avis de changement d’actionnaires
- 85.10 Application de la Loi
- 85.11 Obligations professionnelles, fiduciaires et déontologiques envers les patients
- 85.12 Conflit d’obligations
- 85.13 Restrictions : certificat de la société
- 85.14 Interdiction : faute professionnelle

DISPOSITIONS DIVERSES

- 86. Droit d’utilisation du français
- 87. Injonctions
- 88. Preuves émanant du registrateur
- 89. Délai de prescription
- 90. Abrogé
- 91. Signification par la poste
- 92. Obtention de certificats par fraude
- 92.1 Protection des auteurs des rapports contre les représailles
- 93. Infraction
- 93.1 Formules
- 94. Règlements administratifs
- 95. Règlements

Interprétation

- 1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent code.

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («certificate of authorization»)

«certificat d’inscription» Certificat d’inscription délivré par le registrateur. («certificate of registration»)

«Commission» La Commission d’appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

«conseil» Le conseil de l’ordre. («Council»)

«frappé d’incapacité» Se dit d’un membre atteint d’une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu’il convient, dans l’intérêt

“health profession corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code; (“société professionnelle de la santé”)

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member’s practice be restricted; (“frappé d’incapacité”)

“member” means a member of the College; (“membre”)

“Minister” means the Minister of Health; (“ministre”)

“patient relations program” means a program to enhance relations between members and patients; (“programme de relations avec les patients”)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”)

“quality assurance program” means a program to assure the quality of the practice of the profession and to promote continuing competence among the members; (“programme d’assurance de la qualité”)

“Registrar” means the Registrar of the College; (“registrateur”)

“registration” means the issuance of a certificate of registration. (“inscription”) 1991, c. 18, Sched. 2, s. 1 (1); 1998, c. 18, Sched. G, s. 10; 2000, c. 42, Sched., s. 34.

Hearing not required unless referred to

(2) Nothing in the health profession Act or this Code shall be construed to require a hearing to be held within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* unless the holding of a hearing is specifically referred to. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 1 (2).

Sexual abuse of a patient

(3) In this Code,

“sexual abuse” of a patient by a member means,

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,
- (b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient. 1993, c. 37, s. 4.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3),

“sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided. 1993, c. 37, s. 4.

public, de ne plus l’autoriser à exercer sa profession ou de restreindre ses activités professionnelles. («incapacitated»)

«inscription» La délivrance d’un certificat d’inscription. («registration»)

«médicament» Médicament, tel que le définit le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («drug»)

«membre» Membre de l’ordre. («member»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«programme d’assurance de la qualité» Programme visant à assurer la qualité de l’exercice de la profession et à promouvoir le maintien de la compétence parmi les membres. («quality assurance program»)

«programme de relations avec les patients» Programme visant à améliorer les relations entre les membres et les patients. («patient relations program»)

«registrateur» Le registrateur de l’ordre. («Registrar»)

«règlements administratifs» Règlements administratifs adoptés par le conseil. («by-laws»)

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («health profession corporation») 1991, chap. 18, annexe 2, par. 1 (1); 1998, chap. 18, annexe G, art. 10; 2000, chap. 42, annexe, art. 34.

Audience non requise sauf mention contraire

(2) Aucune des dispositions de la loi sur une profession de la santé ou du présent code ne doit s’interpréter comme exigeant la tenue d’une audience au sens de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, à moins qu’il ne soit fait explicitement mention de la tenue d’une audience. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 1 (2).

Mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à des patients

(3) La définition qui suit s’applique au présent code,

«mauvais traitements d’ordre sexuel» infligés à un patient par un membre s’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d’ordre sexuel entre le membre et le patient;
- b) les attouchements d’ordre sexuel du patient par le membre;
- c) les comportements ou les remarques d’ordre sexuel du membre à l’endroit du patient. 1993, chap. 37, art. 4.

Exception

(4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (3).

«d’ordre sexuel» Ne s’entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni. 1993, chap. 37, art. 4.

Statement of purpose, sexual abuse provisions

1.1 The purpose of the provisions of this Code with respect to sexual abuse of patients by members is to encourage the reporting of such abuse, to provide funding for therapy and counselling for patients who have been sexually abused by members and, ultimately, to eradicate the sexual abuse of patients by members. 1993, c. 37, s. 5.

COLLEGE

College is body corporate

2. (1) The College is a body corporate without share capital with all the powers of a natural person.

Corporations Act

(2) The *Corporations Act* does not apply in respect to the College. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 2.

Objects of College

3. (1) The College has the following objects:
 1. To regulate the practice of the profession and to govern the members in accordance with the health profession Act, this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the regulations and by-laws.
 2. To develop, establish and maintain standards of qualification for persons to be issued certificates of registration.
 3. To develop, establish and maintain programs and standards of practice to assure the quality of the practice of the profession.
 4. To develop, establish and maintain standards of knowledge and skill and programs to promote continuing competence among the members.
 5. To develop, establish and maintain standards of professional ethics for the members.
 6. To develop, establish and maintain programs to assist individuals to exercise their rights under this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.
 7. To administer the health profession Act, this Code and the *Regulated Health Professions Act, 1991* as it relates to the profession and to perform the other duties and exercise the other powers that are imposed or conferred on the College.
 8. Any other objects relating to human health care that the Council considers desirable.

Duty

(2) In carrying out its objects, the College has a duty to serve and protect the public interest. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 3.

Objet des dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel

1.1 Les dispositions que contient le présent code relativement aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux patients par des membres ont pour objet d'encourager le signalement de ces mauvais traitements, d'allouer des fonds pour la thérapie et les consultations destinées aux patients qui en ont été les victimes et, finalement, de mettre fin à ces mauvais traitements. 1993, chap. 37, art. 5.

ORDRE

Personne morale

2. (1) L'ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d'une personne physique.

Loi sur les personnes morales

(2) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas en ce qui concerne l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 2.

Objets de l'ordre

3. (1) Les objets de l'ordre sont les suivants :
 1. Réglementer l'exercice de la profession et régir l'activité des membres conformément à la loi sur une profession de la santé, au présent code et à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ainsi qu'aux règlements et règlements administratifs.
 2. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité applicables aux personnes auxquelles un certificat d'inscription est délivré.
 3. Élaborer et maintenir des programmes et des normes d'exercice pour assurer la qualité de l'exercice de la profession.
 4. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence, ainsi que des programmes, pour promouvoir le maintien de la compétence parmi les membres.
 5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie applicables aux membres.
 6. Élaborer et maintenir des programmes visant à aider les particuliers à exercer leurs droits aux termes du présent code et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
 7. Appliquer la loi sur une profession de la santé, le présent code et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* dans la mesure où elle se rapporte à la profession, et exercer les autres fonctions qui lui sont imposées et les autres pouvoirs qui lui sont conférés.
 8. Poursuivre tout autre objet ayant trait aux soins des êtres humains que le conseil juge souhaitable.

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 3.

Council

4. The College shall have a Council that shall be its board of directors and that shall manage and administer its affairs. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 4.

Terms

5. (1) No term of a Council member who is elected shall exceed three years.

Multiple terms

(2) A person may be a Council member for more than one term but no person who is elected may be a Council member for more than nine consecutive years. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 5.

Quorum

6. A majority of the members of the Council constitute a quorum. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 6.

Meetings

7. (1) The meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.

Exclusion of public

(2) Despite subsection (1), the Council may exclude the public from any meeting or part of a meeting if it is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;
- (c) a person involved in a criminal proceeding or civil suit or proceeding may be prejudiced;
- (d) personnel matters or property acquisitions will be discussed;
- (e) instructions will be given to or opinions received from the solicitors for the College; or
- (f) the Council will deliberate whether to exclude the public from a meeting or whether to make an order under subsection (3).

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the Council may exclude the public from meetings, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the meeting, including banning publication or broadcasting of those matters.

Reasons noted in minutes

(4) If the Council excludes the public from a meeting or makes an order under subsection (3), it shall have its reasons for doing so noted in the minutes of the meeting. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 7.

Conseil

4. L'ordre comprend un conseil qui est son conseil d'administration et qui gère ses affaires. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 4.

Mandat

5. (1) Le mandat des membres d'un conseil qui sont élus ne peut dépasser trois ans.

Cumul de mandats

(2) Les membres d'un conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Cependant, les personnes qui sont élues ne peuvent pas être membres d'un conseil pendant plus de neuf années consécutives. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 5.

Quorum

6. La majorité des membres du conseil constitue le quorum. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 6.

Réunions

7. (1) Les réunions du conseil sont publiques et un préavis suffisant en est donné aux membres de l'ordre ainsi qu'au public.

Réunion à huis clos

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut tenir à huis clos toute réunion ou toute partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;
- c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;
- d) des questions de personnel ou l'acquisition de biens feront l'objet de discussions;
- e) des instructions seront données aux procureurs représentant l'ordre ou ces derniers donneront des avis;
- f) le conseil délibérera sur la question de savoir s'il doit tenir une réunion à huis clos ou s'il doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

Ordonnances interdisant la divulgation

(3) Dans les cas où le conseil peut tenir des réunions à huis clos, il peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de la réunion, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

Motifs consignés dans le procès-verbal

(4) Si le conseil tient une réunion à huis clos ou rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), il fait en sorte que les motifs à l'appui de sa décision soient consignés dans le procès-verbal de la réunion. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 7.

Remuneration and expenses

8. Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be paid, by the Minister of Health, the expenses and remuneration the Lieutenant Governor in Council determines. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 8.

Employees

9. (1) The Council may employ persons it considers advisable.

Registrar

(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 9.

Committees

10. (1) The College shall have the following committees:

1. Executive Committee.
2. Registration Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.
5. Fitness to Practise Committee.
6. Quality Assurance Committee.
7. Patient Relations Committee.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the committees. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 10 (1, 2).

Composition

(3) The composition of the committees shall be in accordance with the by-laws. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 10 (3); 1998, c. 18, Sched. G, s. 11.

Annual reports

11. (1) Each committee named in subsection 10 (1) shall annually submit a report of its activities to the Council.

Exclusions from reports

(2) The Executive Committee shall not submit a report that contains information, other than information of a general statistical nature, relating to,

- (a) a referral by the Executive Committee to the Discipline or Fitness to Practise Committee until a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee disposes of the matter;
- (b) an approval for the Registrar to appoint an investigator until the investigation is completed and reported by the Registrar and the Executive Committee decides not to make a referral with respect to the matter to the Discipline Committee or, if the Executive Committee makes a referral with respect to the matter to the Discipline Committee, until a panel of the Discipline Committee disposes of the matter; or
- (c) an interim order made by the Executive Committee in respect of a member until a panel of the Discipline Committee disposes of the matter. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 11.

Rémunération et indemnités

8. Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent, du ministre de la Santé, la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 8.

Personnel

9. (1) Le conseil peut engager le personnel qu'il juge souhaitable.

Registreur

(2) Le conseil nomme un de ses employés registreur. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 9.

Comités

10. (1) L'ordre a les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'inscription.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.
6. Le comité d'assurance de la qualité.
7. Le comité des relations avec les patients.

Nomination

(2) Le conseil nomme les membres des comités. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 10 (1) et (2).

Composition

(3) La composition des comités est conforme aux règlements administratifs. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 10 (3); 1998, chap. 18, annexe G, art. 11.

Rapports annuels

11. (1) Chacun des comités mentionnés au paragraphe 10 (1) présente tous les ans un rapport sur ses activités au conseil.

Renseignements exclus des rapports

(2) Le rapport que présente le bureau ne contient pas de renseignements concernant l'une des questions suivantes, sauf s'il s'agit de renseignements d'une nature statistique générale :

- a) le renvoi d'une question par le bureau au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle jusqu'à ce qu'un sous-comité d'un de ces comités tranche la question;
- b) l'autorisation donnée au registreur de nommer un enquêteur jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, qu'un compte rendu en ait été donné par le registreur et que le bureau décide de ne pas renvoyer la question au comité de discipline ou, s'il la lui renvoie, jusqu'à ce qu'un sous-comité du comité de discipline tranche la question;
- c) une ordonnance provisoire rendue par le bureau à l'égard d'un membre jusqu'à ce qu'un sous-comité du comité de discipline tranche la question. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 11.

Executive Committee's exercise of Council's powers

12. (1) Between the meetings of the Council, the Executive Committee has all the powers of the Council with respect to any matter that, in the Committee's opinion, requires immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

Report to Council

(2) If the Executive Committee exercises a power of the Council under subsection (1), it shall report on its actions to the Council at the Council's next meeting. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 12.

Members

13. (1) A person registered by the College is a member.

Suspended members

(2) A person whose certificate of registration is suspended is not a member. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 13.

Continuing jurisdiction

14. (1) A person whose certificate of registration is revoked or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct referable to the time when the person was a member.

Idem

(2) A person whose certificate of registration is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the College for incapacity and for professional misconduct or incompetence referable to the time when the person was a member or to the period of the suspension. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 14.

REGISTRATION**Registration**

15. (1) If a person applies to the Registrar for registration, the Registrar shall,

- (a) register the applicant; or
- (b) refer the application to the Registration Committee. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 15 (1).

Referrals to Registration Committee

(2) The Registrar shall refer an application for registration to the Registration Committee if the Registrar,

- (a) has doubts, on reasonable grounds, about whether the applicant fulfils the registration requirements;
- (b) is of the opinion that terms, conditions or limitations should be imposed on a certificate of registration of the applicant and the applicant does not consent to the imposition; or
- (c) proposes to refuse the application. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 15 (2); 1993, c. 37, s. 6.

Notice to applicant

(3) If the Registrar refers an application to the Registration Committee, he or she shall give the applicant notice of the statutory grounds for the referral and of the applicant's right to make written submissions under subsection 18 (1).

Exercice des pouvoirs du conseil par le bureau

12. (1) Entre les réunions du conseil, le bureau a tous les pouvoirs du conseil à l'égard de toute question qui, à son avis, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

Rapport adressé au conseil

(2) Si le bureau exerce un des pouvoirs du conseil en vertu du paragraphe (1), il présente au conseil, à sa réunion suivante, un rapport sur les mesures qu'il a prises en vertu de ce pouvoir. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 12.

Membres

13. (1) Quiconque est inscrit par l'ordre en est membre.

Personne suspendue

(2) La personne dont le certificat d'inscription est suspendu n'est pas membre. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 13.

Autorité continue

14. (1) La personne dont le certificat d'inscription est révoqué ou qui se démet de ses fonctions de membre continue de relever de l'autorité de l'ordre pour ce qui est d'une faute professionnelle se rapportant à l'époque où elle était membre.

Idem

(2) La personne dont le certificat d'inscription est suspendu continue de relever de l'autorité de l'ordre pour ce qui est d'une incapacité et pour ce qui est d'une faute professionnelle ou d'incompétence se rapportant à l'époque où elle était membre ou à la période de la suspension. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 14.

INSCRIPTION**Inscription**

15. (1) Si une personne présente une demande d'inscription au registrateur, ce dernier :

- a) soit inscrit l'auteur de la demande;
- b) soit renvoie la demande au comité d'inscription. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 15 (1).

Renvoi de demandes au comité d'inscription

(2) Le registrateur renvoie une demande d'inscription au comité d'inscription si, selon le cas :

- a) il a des doutes, en se fondant sur des motifs raisonnables, sur la mesure dans laquelle l'auteur de la demande satisfait aux exigences d'inscription;
- b) il est d'avis que le certificat d'inscription de l'auteur de la demande devrait être assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier s'y oppose;
- c) il se propose de refuser la demande. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 15 (2); 1993, chap. 37, art. 6.

Avis adressé à l'auteur de la demande

(3) Si le registrateur renvoie une demande au comité d'inscription, il avise l'auteur de la demande des motifs légaux du renvoi et du droit qu'a ce dernier de présenter des observations par écrit en vertu du paragraphe 18 (1).

Terms, etc., attached on consent

(4) If the Registrar is of the opinion that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed and the applicant consents to the imposition, the Registrar may do so with the approval of a panel of the Registration Committee selected by the chair for the purpose.

Panels for consent

(5) Subsections 17 (2) and (3) apply with respect to the panel mentioned in subsection (4). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 15 (3-5).

Disclosure of application file

16. (1) The Registrar shall give an applicant for registration, at his or her request, all the information and a copy of each document the College has that is relevant to the application.

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 16.

Panels

17. (1) An application for registration referred to the Registration Committee or an application referred back to the Registration Committee by the Board shall be reviewed by a panel selected by the chair from among the members of the Committee.

Idem

(2) A panel shall be composed of at least three persons, one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 17.

Consideration by panel

18. (1) An applicant may make written submissions to the panel within thirty days after receiving notice under subsection 15 (3) or within any longer period the Registrar may specify in the notice.

Orders by panel

(2) After considering the application and the submissions, the panel may make an order doing any one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes examinations set or approved by the panel.
3. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes additional training specified by the panel.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on a certificate of registration.

Acceptation des conditions ou restrictions imposées

(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer sous réserve de l'approbation d'un sous-comité du comité d'inscription dont les membres sont choisis par le président à cette fin.

Approbation du sous-comité

(5) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (4). 1991, chap. 18, annexe 2, par. 15 (3) à (5).

Communication des renseignements relatifs à la demande

16. (1) Le registrateur communique à l'auteur d'une demande d'inscription qui en fait la demande tous les renseignements, ainsi qu'une copie de chaque document que possède l'ordre, qui se rapportent à la demande.

Exception

(2) Le registrateur peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, mettre en danger la sécurité de quiconque. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 16.

Sous-comités

17. (1) La demande d'inscription renvoyée au comité d'inscription ou la demande renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Idem

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont l'une est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 17.

Examen par le sous-comité

18. (1) L'auteur d'une demande peut présenter des observations par écrit au sous-comité dans les trente jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 15 (3) ou dans tout autre délai plus long que peut fixer le registrateur dans l'avis.

Ordonnances du sous-comité

(2) Après examen de la demande et des observations, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens établis ou approuvés par le sous-comité.
3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux cours de formation supplémentaires indiqués par le sous-comité.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription de l'auteur de la demande des condi-

tration of the applicant and specifying a limitation on the applicant's right to apply under subsection 19 (1).

5. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of registration.

Idem

(3) A panel, in making an order under subsection (2), may direct the Registrar to issue a certificate of registration to an applicant who does not meet a registration requirement unless the requirement is prescribed as a non-exemptible requirement.

Order on consent

(4) The panel may, with the consent of the applicant, direct the Registrar to issue a certificate of registration with the terms, conditions and limitations specified by the panel imposed. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 18.

Application for variation

19. (1) A member may apply to the Registration Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration as a result of a registration proceeding.

Limitations

(2) The right to apply under subsection (1) is subject to any limitation in the order imposing the term, condition or limitation or to which the member consented and to any limitation made under subsection (7) in the disposition of a previous application under this section.

Panels

(3) An application to the Registration Committee under subsection (1) or an application referred back to the Registration Committee by the Board shall be reviewed by a panel selected by the chair from among the members of the Committee.

Idem

(4) Subsections 17 (2) and (3) apply with respect to the panel mentioned in subsection (3).

Submissions

(5) An applicant may make written submissions to the panel.

Orders

(6) After considering the application and the submissions, the panel may make an order doing any one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation imposed on the certificate of registration.
3. Directing the Registrar to impose terms, conditions or limitations on the certificate of registration.

tions et des restrictions précisées et d'indiquer les restrictions s'appliquant au droit qu'a l'auteur de la demande de présenter une demande en vertu du paragraphe 19 (1).

5. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Idem

(3) Le sous-comité qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas à une exigence d'inscription, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence prescrite comme étant une exigence à laquelle on ne peut se soustraire.

Ordonnance sur consentement

(4) Le sous-comité peut enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription assorti des conditions et des restrictions précisées par le sous-comité, si l'auteur de la demande y consent. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 18.

Demande de modification d'ordonnance

19. (1) Un membre peut demander au comité d'inscription que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont est assorti son certificat d'inscription par suite d'une procédure relative à une inscription.

Restrictions

(2) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti à toute restriction prévue par l'ordonnance qui impose la condition ou la restriction ou à laquelle le membre a acquiescé et à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (7) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure faite en vertu du présent article.

Sous-comités

(3) La demande présentée au comité d'inscription en vertu du paragraphe (1) ou celle renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Idem

(4) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (3).

Observations

(5) L'auteur d'une demande peut présenter des observations par écrit au sous-comité.

Ordonnances

(6) Après examen de la demande et des observations, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions le certificat d'inscription.

Limitations on applications

(7) The panel, in disposing of an application under this section, may fix a period of time not longer than six months during which the applicant may not apply under subsection (1). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 19.

Notice of orders

20. (1) A panel shall give the applicant notice of an order it makes under subsection 18 (2) or 19 (6) and written reasons for it if the order,

- (a) directs the Registrar to refuse to issue a certificate of registration;
- (b) directs the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant successfully completes examinations or additional training;
- (c) directs the Registrar to impose terms, conditions and limitations on a certificate of registration of the applicant; or
- (d) refuses an application for an order removing or modifying any term, condition or limitation imposed on a certificate of registration.

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant of the order and of the provisions of subsections 21 (1) and (2). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 20.

Appeal to Board

21. (1) An applicant who has been given a notice under subsection 20 (1) of an order may require the Board to hold a review of the application and the documentary evidence in support of it, or a hearing of the application, by giving the Board and the Registration Committee notice in accordance with subsection (2).

Requirements of notice

(2) A notice under subsection (1) shall be a written notice, given within thirty days after the notice under subsection 20 (1) was given, specifying whether a review or a hearing is required.

Order, etc., to Board

(3) If the Registration Committee receives a notice that an applicant requires a hearing or review, it shall, within fifteen days after receiving the notice, give the Board a copy of the order made with respect to the application, the reasons for it and the documents and things upon which the decision to make the order was based.

When order may be carried out

(4) An order of a panel, notice of which is required under subsection 20 (1), may be carried out only when,

- (a) the applicant has given the Registrar notice that the applicant will not be requiring a review or hearing;

Restrictions relatives aux demandes

(7) Le sous-comité, lorsqu'il statue sur une demande aux termes du présent article, peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du paragraphe (1). 1991, chap. 18, annexe 2, art. 19.

Avis d'ordonnance

20. (1) Le sous-comité avise l'auteur de la demande de l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe 18 (2) ou 19 (6) et des motifs écrits à l'appui de celle-ci si l'ordonnance, selon le cas :

- a) enjoint au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription;
- b) enjoint au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens ou aux cours de formation supplémentaires;
- c) enjoint au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions le certificat d'inscription de l'auteur de la demande;
- d) refuse une demande d'ordonnance visant à supprimer ou à modifier toute condition ou restriction dont est assorti un certificat d'inscription.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande de l'ordonnance et des dispositions des paragraphes 21 (1) et (2). 1991, chap. 18, annexe 2, art. 20.

Appel porté devant la Commission

21. (1) L'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'ordonnance aux termes du paragraphe 20 (1) peut exiger de la Commission qu'elle réexamine sa demande et les éléments de preuve documentaire à l'appui de celle-ci, ou qu'elle tienne une audience relativement à sa demande, en remettant à la Commission et au comité d'inscription un avis à cet effet, conformément au paragraphe (2).

Exigences de remise de l'avis, et contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe 20 (1) a été donné, et précise si l'auteur de la demande exige un réexamen ou une audience.

Copie de l'ordonnance, etc., à la Commission

(3) Le comité d'inscription qui reçoit un avis de l'auteur d'une demande selon lequel ce dernier exige une audience ou un réexamen remet à la Commission, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une copie de l'ordonnance rendue au sujet de la demande, les motifs à l'appui de celle-ci, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision de rendre l'ordonnance était fondée.

Moment où l'ordonnance peut être exécutée

(4) L'ordonnance d'un sous-comité, qui doit faire l'objet d'un avis aux termes du paragraphe 20 (1), ne peut être exécutée que lorsque se réalise l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) l'auteur de la demande a informé le registrateur, au moyen d'un avis, qu'il n'exigera pas de réexamen ni d'audience;

(b) thirty-five days have passed since the notice of the order was given under subsection 20 (1) without the applicant requiring a review or hearing; or

(c) the Board has confirmed the order. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 21.

Registration hearings or reviews

22. (1) This section applies to a hearing or review by the Board required by an applicant under subsection 21 (1).

Procedural provisions

(2) The following provisions apply with necessary modifications to a hearing or review:

1. Subsection 38 (4) (exclusion from panel).
2. Section 42 (disclosure of evidence).
3. Section 43 (no communication by panel members).
4. Section 50 (members of panel who participate).
5. Section 55 (release of evidence).

Idem

(3) The following provisions also apply with necessary modifications to a hearing:

1. Section 45 (hearings open).
2. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
3. Section 48 (transcript of hearings). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 22 (1-3).

Same

(3.1) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 21.1 (correction of errors).
2. Section 25.1 (rules). 1998, c. 18, Sched. G, s. 12.

Findings of fact

(4) The findings of fact in a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Idem

(5) The findings of fact in a review shall be based exclusively on the application and documentary evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Disposal by Board

(6) The Board shall, after the hearing or review, make an order doing any one or more of the following:

b) trente-cinq jours se sont écoulés depuis que l'avis d'ordonnance a été donné aux termes du paragraphe 20 (1) sans que l'auteur de la demande ait exigé de réexamen ou d'audience;

c) la Commission a confirmé l'ordonnance. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 21.

Audiences ou réexamens relatifs à l'inscription

22. (1) Le présent article s'applique à l'audience tenue ou au réexamen effectué par la Commission, et qu'exige l'auteur d'une demande en vertu du paragraphe 21 (1).

Dispositions relatives à la procédure

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience ou à un réexamen :

1. Le paragraphe 38 (4) (exclusion).
2. L'article 42 (divulgaration des preuves).
3. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
4. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
5. L'article 55 (communication des preuves).

Idem

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à une audience :

1. L'article 45 (audiences publiques).
2. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
3. L'article 48 (transcription des audiences). 1991, chap. 18, annexe 2, par. 22 (1) à (3).

Idem

(3.1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 21.1 (correction d'erreurs).
2. Article 25.1 (règles). 1998, chap. 18, annexe G, art. 12.

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les preuves admissibles ou les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Idem

(5) Lors d'un réexamen, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la demande et les éléments de preuve documentaire admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Décision de la Commission

(6) À la suite de l'audience ou du réexamen, la Commission rend une ordonnance dans l'un ou l'autre, ou plusieurs, des buts suivants :

1. Confirming the order made by the panel.
2. Requiring the Registration Committee to make an order directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant if the applicant successfully completes any examinations or training the Registration Committee may specify.
3. Requiring the Registration Committee to make an order directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant and to impose any terms, conditions and limitations the Board considers appropriate.
4. Referring the matter back to the Registration Committee for further consideration by a panel, together with any recommendations the Board considers appropriate.

Idem

(7) The Board may make an order under paragraph 3 of subsection (6) only if the Board finds that the applicant substantially qualifies for registration and that the panel has exercised its powers improperly.

Limitation on order

(8) The Board, in making an order under subsection (6), shall not require the Registration Committee to direct the Registrar to issue a certificate of registration to an applicant who does not meet a registration requirement that is prescribed as a non-exemptible requirement.

Parties

(9) The College and the applicant are parties to a hearing or review. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 22 (4-9).

Register

23. (1) The Registrar shall maintain a register. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (1).

Contents of register

- (2) The register shall contain,
 - (a) each member's name, business address and business telephone number and, if applicable, the name of each health profession corporation in which he or she is a shareholder;
 - (b) each member's class of registration and specialist status;
 - (c) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of registration;
 - (d) a notation of every revocation and suspension of a certificate of registration;
- (d.1) the name, business address and business telephone number of every health profession corporation;
- (d.2) the names of the shareholders of each health profession corporation;
- (d.3) a notation of every revocation and suspension of a certificate of authorization;

1. Confirmer l'ordonnance rendue par le sous-comité.
2. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande si ce dernier réussit aux examens ou aux cours de formation que le comité d'inscription peut préciser.
3. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande et de l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle estime opportunes.
4. Renvoyer la question au comité d'inscription pour qu'un sous-comité l'examine de nouveau, en y joignant les recommandations qu'elle estime opportunes.

Idem

(7) La Commission ne peut rendre d'ordonnance visée à la disposition 3 du paragraphe (6) que si elle constate que l'auteur de la demande satisfait pour l'essentiel aux exigences d'inscription et que le sous-comité a exercé ses pouvoirs de façon irrégulière.

Restriction applicable à l'ordonnance

(8) Lorsqu'elle rend une ordonnance aux termes du paragraphe (6), la Commission n'exige pas du comité d'inscription qu'il enjoigne au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas à une exigence d'inscription prescrite comme étant une exigence à laquelle on ne peut se soustraire.

Parties

(9) Sont parties à une audience ou à un réexamen l'ordre et l'auteur de la demande. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 22 (4) à (9).

Tableau

23. (1) Le registrateur dresse un tableau. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (1).

Contenu du tableau

- (2) Le tableau contient les renseignements suivants :
 - a) le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de chaque membre de même que, s'il y a lieu, le nom de chaque société professionnelle de la santé dont il est actionnaire;
 - b) la catégorie d'inscription et la qualité de spécialiste de chaque membre;
 - c) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat d'inscription;
 - d) l'indication de chaque révocation et de chaque suspension de certificat d'inscription;
- d.1) la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque société professionnelle de la santé;
- d.2) le nom des actionnaires de chaque société professionnelle de la santé;
- d.3) l'indication de chaque révocation et de chaque suspension de certificat d'autorisation;

- (e) the result of every disciplinary and incapacity proceeding;
- (e.1) where findings of the Discipline Committee are appealed, a notation that they are under appeal;
- (f) information that a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee specifies shall be included; and
- (g) information that is required to be kept in the register in accordance with the by-laws. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (2); 1993, c. 37, s. 7 (1); 1998, c. 18, Sched. G, s. 13 (1); 2000, c. 42, Sched., s. 35 (1); 2001, c. 8, s. 218 (1, 2).

Same

(2.1) When an appeal of findings of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation added to the register under clause (2) (e.1) shall be removed. 1993, c. 37, s. 7 (2).

Access to information

(3) A person may obtain, during normal business hours, the following information contained in the register:

1. Information described in clauses (2) (a), (b), (c), (d.1) and (d.2).
2. Information described in clause (2) (d) relating to a suspension that is in effect.
- 2.1 Information described in clause (2) (d.3) relating to a revocation or suspension that is in effect.
3. The results of every disciplinary and incapacity proceeding completed within six years before the time the register was prepared or last updated,
 - i. in which a member's certificate of registration was revoked or suspended or had terms, conditions or limitations imposed on it, or
 - ii. in which a member was required to pay a fine or attend to be reprimanded or in which an order was suspended if the results of the proceeding were directed to be included in the register by a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee.
- 3.1 For every disciplinary proceeding, completed at any time before the time the register was prepared or last updated, in which a member was found to have committed sexual abuse, as defined in clause 1 (3) (a) or (b), the results of the proceeding.
- 3.2 Information described in clause (2) (e.1) related to appeals of findings of the Discipline Committee.

- e) l'issue de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité;

- e.1) s'il est interjeté appel des conclusions du comité de discipline, une indication à ce sujet;
- f) les renseignements que précise un sous-comité du comité d'inscription, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;
- g) les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (2); 1993, chap. 37, par. 7 (1); 1998, chap. 18, annexe G, par. 13 (1); 2000, chap. 42, annexe, par. 35 (1); 2001, chap. 8, par. 218 (1) et (2).

Idem

(2.1) Lorsqu'il est statué de façon définitive sur un appel des conclusions du comité de discipline, l'indication ajoutée au tableau aux termes de l'alinéa (2) e.1) est retranchée. 1993, chap. 37, par. 7 (2).

Accès aux renseignements

(3) Quiconque peut obtenir, pendant les heures de bureau normales, les renseignements suivants figurant au tableau :

1. Les renseignements visés aux alinéas (2) a), b), c), d.1) et d.2).
2. Les renseignements visés à l'alinéa (2) d) en ce qui concerne une suspension qui est en vigueur.
- 2.1 Les renseignements visés à l'alinéa (2) d.3) en ce qui concerne une révocation ou une suspension qui est en vigueur.
3. L'issue de chaque procédure disciplinaire et de chaque procédure pour incapacité qui a pris fin dans les six ans ayant précédé la date à laquelle le tableau a été dressé ou mis à jour la dernière fois :
 - i. soit au cours de laquelle le certificat d'inscription d'un membre a été révoqué ou suspendu ou a été assorti de conditions ou de restrictions,
 - ii. soit au cours de laquelle un membre a été tenu de verser une amende ou de comparaître pour être réprimandé, ou au cours de laquelle une ordonnance a été suspendue si un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle a ordonné de consigner au tableau l'issue de la procédure.
- 3.1 L'issue de la procédure disciplinaire, dans le cas de chaque procédure disciplinaire qui a pris fin à n'importe quel moment avant la date à laquelle le tableau a été dressé ou mis à jour la dernière fois, au cours de laquelle il a été conclu qu'un membre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 1 (3) a) ou b).
- 3.2 Les renseignements visés à l'alinéa (2) e.1) qui ont trait aux appels des conclusions du comité de discipline.

4. Information designated as public in the by-laws. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (3); 1993, c. 37, s. 7 (3, 4); 1998, c. 18, Sched. G, s. 13 (2); 2000, c. 42, Sched., s. 35 (2); 2001, c. 8, s. 218 (3).

When information can be withheld

(3.1) The Registrar may refuse to allow a person to obtain a member's business address and business telephone number if the Registrar has reasonable grounds to believe that disclosure of the information may jeopardize the member's safety. 1998, c. 18, Sched. G, s. 13 (3).

Panels specifying information in register

(4) In disposing of a matter, a panel of the Registration, Discipline or Fitness to Practise Committee may, for the purposes of clause (2) (f), specify information to be included in the register. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (4).

Panels directing results to be public

(5) In disposing of a matter, a panel of the Discipline or Fitness to Practise Committee may, for the purposes of subparagraph ii of paragraph 3 of subsection (3), direct that the results of the proceeding be included in the register. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (5).

Information from register

(6) The Registrar shall provide to a person, upon the payment of a reasonable charge, a copy of any information in the register the person may obtain. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 23 (6).

Meaning of "results of proceeding"

(7) For the purpose of this section and section 56,

"result", when used in reference to a disciplinary or incapacity proceeding, means the panel's finding, particulars of the grounds for the finding; and the penalty imposed, including any reprimand. 1993, c. 37, s. 7 (5).

Suspension for non-payment of fees

24. If a member fails to pay a fee that he or she is required to pay in accordance with the by-laws, the Registrar shall give the member notice of default and of intention to suspend the member and may suspend the member's certificate of registration for failure to pay the fee two months after notice is given. 1998, c. 18, Sched. G, s. 14.

COMPLAINTS

Panel for investigation of complaints

25. (1) A complaint filed with the Registrar regarding the conduct or actions of a member shall be investigated by a panel selected by the chair of the Complaints Committee from among the members of the Committee.

4. Les renseignements désignés comme étant de nature publique dans les règlements administratifs. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (3); 1993, chap. 37, par. 7 (3) et (4); 1998, chap. 18, annexe G, par. 13 (2); 2000, chap. 42, annexe, par. 35 (2); 2001, chap. 8, par. 218 (3).

Cas où la divulgation de renseignements peut être refusée

(3.1) Le registrateur peut refuser de fournir à une personne l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel d'un membre s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces renseignements risque de mettre en danger la sécurité du membre. 1998, chap. 18, annexe G, par. 13 (3).

Renseignements précisés par les sous-comités

(4) Lorsqu'il tranche une question, un sous-comité du comité d'inscription, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle peut, pour l'application de l'alinéa (2) f), préciser les renseignements devant figurer au tableau. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (4).

Publication de l'issue sur ordre des sous-comités

(5) Lorsqu'il tranche une question, un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle peut, pour l'application de la sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe (3), ordonner que l'issue de la procédure soit précisée au tableau. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (5).

Renseignements figurant au tableau

(6) Le registrateur fournit à une personne, moyennant le versement de frais raisonnables, une copie de tous les renseignements figurant au tableau qu'elle est autorisée à obtenir. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 23 (6).

Signification du terme «issue de la procédure»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 56.

«issue», lorsqu'il est employé relativement à une procédure disciplinaire ou à une procédure pour incapacité, s'entend de la conclusion du sous-comité, de l'exposé des motifs à l'appui de celle-ci et de la peine infligée, y compris toute réprimande. 1993, chap. 37, par. 7 (5).

Suspension en cas de non-acquittement des droits ou des cotisations

24. Si un membre n'acquiesce pas les droits ou les cotisations qu'il est tenu de payer conformément aux règlements administratifs, le registrateur l'avise du défaut de paiement et de son intention de le suspendre et peut, deux mois après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour cause de non-acquittement des droits ou des cotisations. 1998, chap. 18, annexe G, art. 14.

PLAINTES

Sous-comité chargé de faire enquête sur les plaintes

25. (1) Toute plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre qui est déposée auprès du registrateur fait l'objet d'une enquête par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président du comité des plaintes parmi les membres du comité.

Composition

(2) A panel shall be composed of at least three persons, at least one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(3) Three members of a panel constitute a quorum.

Complaint must be recorded

(4) A panel shall not be selected unless the complaint is in writing or is recorded on a tape, film, disk or other medium.

Notice to member

(5) The Registrar shall give the member who is the subject of a complaint notice of the complaint and of the provisions of subsection 26 (1). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 25.

Consideration by panel

26. (1) A member who is the subject of a complaint may make written submissions to the panel within thirty days after receiving notice under subsection 25 (5).

Powers of panel

(2) A panel, after investigating a complaint regarding the conduct or actions of a member, considering the submissions of the member and considering or making reasonable efforts to consider all records and documents it considers relevant to the complaint, may do any one or more of the following:

1. Refer a specified allegation of the member's professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee if the allegation is related to the complaint.
2. Refer the member to the Executive Committee for incapacity proceedings.
3. Require the member to appear before the panel or another panel of the Complaints Committee to be cautioned.
4. Take action it considers appropriate that is not inconsistent with the health profession Act, this Code, the regulations or by-laws. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 26.

Complaint about sexual abuse

(3) In exercising its powers under paragraph 4 of subsection (2), the panel may not refer the matter to the Quality Assurance Committee if the complaint is about sexual abuse as defined in clause 1 (3) (a) or (b).

Complaint in bad faith, etc.

(4) If the panel considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

Composition

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

Rédaction ou enregistrement obligatoire de la plainte

(4) Un sous-comité ne peut être constitué que si la plainte est présentée par écrit ou enregistrée sur une bande, un film, un disque ou un autre support.

Avis adressé au membre

(5) Le registrateur avise de la plainte et des dispositions du paragraphe 26 (1) le membre qui fait l'objet de la plainte. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 25.

Examen par le sous-comité

26. (1) Le membre qui fait l'objet d'une plainte peut présenter des observations par écrit au sous-comité dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 25 (5).

Pouvoirs du sous-comité

(2) Après avoir fait enquête sur une plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre, avoir étudié les observations du membre et avoir examiné ou avoir fait des efforts raisonnables pour examiner tous les documents et éléments d'information qui, selon lui, se rapportent à la plainte, le sous-comité peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes :

1. Renvoyer toute allégation précisée de faute professionnelle ou d'incompétence du membre au comité de discipline, si elle se rapporte à la plainte.
2. Adresser le membre au bureau aux fins de procédures pour incapacité.
3. Exiger du membre qu'il se présente devant le sous-comité ou un autre sous-comité du comité des plaintes pour recevoir un avertissement.
4. Prendre toute mesure qu'il estime opportune et qui n'est pas incompatible avec la loi sur une profession de la santé, le présent code, les règlements ou les règlements administratifs. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 26.

Plainte relative à des mauvais traitements d'ordre sexuel

(3) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de la disposition 4 du paragraphe (2), le sous-comité ne peut renvoyer l'affaire au comité d'assurance de la qualité si la plainte porte sur des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 1 (3) a) ou b).

Plainte faite de mauvaise foi

(4) Si le sous-comité estime qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il avise le plaignant et le membre de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Same

(5) If the panel is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member, that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the panel shall not take action with respect to the complaint. 1998, c. 18, Sched. G, s. 15.

Notice of decision

27. A panel shall give the complainant and the member who is the subject of the complaint,

- (a) a copy of its decision;
- (b) a copy of its reasons, if the panel decided to take no action with respect to a complaint or to do anything under paragraph 3 or 4 of subsection 26 (2); and
- (c) a notice advising the member and the complainant of any right to request a review they may have under subsection 29 (2). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 27.

Timely disposal

28. (1) A panel shall dispose of a complaint within 120 days after the filing of the complaint.

If complaint not disposed of

(2) If a complaint regarding the conduct or actions of a member has not been disposed of by a panel within 120 days after the filing of the complaint, the Board, on application of the member or the complainant, may require the Complaints Committee to ensure the complaint is disposed of.

If further delay

(3) If the complaint is not disposed of within sixty days after the Board's requirement, the Board shall investigate the complaint and make an order under subsection (5) within 120 days after the Board's requirement.

Board's investigatory powers

(4) In investigating a complaint, the Board has all the powers of a panel of the Complaints Committee and of the Registrar with respect to the investigation of the matter and, in particular, the Board may appoint an investigator under clause 75 (c).

Powers of Board

(5) After an investigation, the Board may do any one or more of the following:

- 1. Refer the matter to the Complaints Committee.
- 2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Complaints Committee.
- 3. Require the Complaints Committee or a panel to do anything the Committee or a panel may do under the health profession Act and this Code except to request the Registrar to conduct an investigation. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 28.

Idem

(5) Si le sous-comité est convaincu, après examen des observations écrites du plaignant et du membre, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il ne prend aucune mesure à l'égard de la plainte. 1998, chap. 18, annexe G, art. 15.

Avis de décision

27. Le sous-comité donne au plaignant et au membre qui fait l'objet de la plainte les documents suivants :

- a) une copie de sa décision;
- b) une copie du texte des motifs, si le sous-comité a décidé de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte ou de prendre la mesure prévue à la disposition 3 ou 4 du paragraphe 26 (2);
- c) un avis informant le membre et le plaignant de tout droit de demander un réexamen qui peut leur être conféré en vertu du paragraphe 29 (2). 1991, chap. 18, annexe 2, art. 27.

Délai

28. (1) Le sous-comité statue sur la plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt.

Cas où il n'est pas statué sur la plainte

(2) Si le sous-comité n'a pas statué sur la plainte relative à la conduite ou aux actes d'un membre dans les 120 jours qui suivent son dépôt, la Commission peut, à la demande du membre ou du plaignant, exiger du comité des plaintes qu'il fasse en sorte qu'il soit statué sur la plainte.

Non-respect du délai prorogé

(3) S'il n'est toujours pas statué sur la plainte dans les soixante jours après que la Commission l'a exigé, cette dernière fait enquête sur la plainte et rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5) dans les 120 jours après que la Commission a exigé qu'il soit statué sur la plainte.

Pouvoirs d'enquête de la Commission

(4) Lorsqu'elle fait enquête sur une plainte, la Commission est dotée des pouvoirs d'un sous-comité du comité des plaintes et de ceux du registrateur à l'égard de l'enquête sur la question et peut, notamment, nommer un enquêteur en vertu de l'alinéa 75 c).

Pouvoirs de la Commission

(5) Après son enquête, la Commission peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes :

- 1. Renvoyer la question au comité des plaintes.
- 2. Faire les recommandations qu'elle estime opportunes à l'intention du comité des plaintes.
- 3. Exiger du comité des plaintes ou d'un sous-comité qu'il prenne toute mesure que le comité ou un sous-comité est habilité à prendre en vertu de la loi sur une profession de la santé et du présent code, sauf s'il s'agit de demander au registrateur de mener une enquête. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 28.

Review by Board

29. (1) Subject to section 30, the Board shall review a decision of a panel of the Complaints Committee if the Board receives a request under subsection (2).

Request for review

(2) The complainant or the member who is the subject of the complaint may request the Board to review a decision of a panel of the Complaints Committee unless the decision was,

- (a) to refer an allegation of professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee; or
- (b) to refer the member to the Executive Committee for incapacity proceedings.

Time limit

(3) A request for a review may be made only within thirty days after the receipt of the notice of the right to request a review given under clause 27 (c).

Parties

(4) The complainant and the member who is the subject of the complaint are parties to a review. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 29.

When no review

30. (1) The Board shall not review a decision if the party who requested the review withdraws the request and the other party consents.

Request in bad faith, etc.

(2) If the Board considers a request to review a decision to have been frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the parties notice that it intends not to proceed with the review and that the parties have a right to make written submissions within thirty days after receiving the notice.

Idem

(3) If the Board is satisfied, after considering the written submissions of the parties, that a request was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Board shall not review the decision. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 30.

Personal representative as complainant

31. A complainant's personal representative may act as the complainant for the purposes of a review of the decision by the Board if the complainant dies or becomes incapacitated. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 31.

Record of decision to be reviewed

32. (1) If the Board is requested to review a decision, the Registrar shall give the Board, within fifteen days after the Board's request, a record of the investigation and the documents and things upon which the decision was based.

Disclosure

(2) Before reviewing a decision, the Board shall disclose to the parties everything given to it by the Registrar under subsection (1).

Réexamen par la Commission

29. (1) Sous réserve de l'article 30, la Commission réexamine la décision d'un sous-comité du comité des plaintes si elle reçoit une demande aux termes du paragraphe (2).

Demande de réexamen

(2) Le plaignant ou le membre qui fait l'objet de la plainte peut demander à la Commission de réexaminer la décision d'un sous-comité du comité des plaintes, sauf si la décision :

- a) soit renvoyait une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;
- b) soit adressait le membre au bureau aux fins de procédures pour incapacité.

Délai

(3) La demande de réexamen ne peut être présentée que dans les trente jours suivant la réception de l'avis relatif au droit de demander un réexamen donné aux termes de l'alinéa 27 c).

Parties

(4) Sont parties à un réexamen le plaignant et le membre qui fait l'objet de la plainte. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 29.

Aucun réexamen

30. (1) La Commission ne réexamine pas la décision si la partie qui demande le réexamen retire sa demande et que l'autre partie y consent.

Demande faite de mauvaise foi

(2) Si la Commission estime qu'une demande de réexamen de décision est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle avise les parties de son intention de ne pas donner suite au réexamen et du droit qu'ont ces dernières de présenter des observations par écrit dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Idem

(3) Si la Commission est convaincue, après étude des observations écrites des parties, qu'une demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle ne réexamine pas la décision. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 30.

Représentant à titre de plaignant

31. Le représentant d'un plaignant peut agir à titre de plaignant aux fins du réexamen de la décision par la Commission si le plaignant décède ou est frappé d'incapacité. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 31.

Examen du compte rendu de la décision

32. (1) Si demande est faite à la Commission de réexaminer une décision, le registraire lui remet dans les quinze jours suivant sa demande un compte rendu de l'enquête, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision était fondée.

Divulgateion

(2) Avant de procéder au réexamen de la décision, la Commission divulgue auprès des parties tout ce que lui a remis le registraire aux termes du paragraphe (1).

Exceptions

(3) The Board may refuse to disclose anything that may, in its opinion,

- (a) disclose matters involving public security;
- (b) undermine the integrity of the complaint investigation and review process;
- (c) disclose financial or personal or other matters of such a nature that the desirability of avoiding their disclosure in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that disclosure be made;
- (d) prejudice a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding; or
- (e) jeopardize the safety of any person. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 32.

Conduct of review

33. (1) In a review, the Board shall consider either or both of,

- (a) the adequacy of the investigation conducted; or
- (b) the reasonableness of the decision.

Procedure

(2) In conducting a review, the Board,

- (a) shall give the party requesting the review an opportunity to comment on the matters set out in clauses (1) (a) and (b) and the other party an opportunity to respond to those comments;
- (b) may require the College to send a representative;
- (c) may question the parties and the representative of the College;
- (d) may permit the parties to make representations with respect to issues raised by any questions asked under clause (c); and
- (e) shall not allow the parties or the representative of the College to question each other. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 33.

Procedural provisions

34. (1) The following provisions apply with necessary modifications to a review by the Board:

- 1. Section 43 (no communication by panel members).
- 2. Section 45 (hearings open).
- 3. Section 47 (sexual misconduct witnesses).
- 4. Section 50 (members of panel who participate).
- 5. Section 55 (release of evidence). 1991, c. 18, Sched. 2, s. 34.

Exceptions

(3) La Commission peut refuser de divulguer tout ce qui, à son avis, risque, selon le cas :

- a) d'entraîner la divulgation de questions touchant à la sécurité publique;
- b) d'ébranler l'intégrité du processus d'enquête sur la plainte et de réexamen;
- c) de divulguer des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel la divulgation doit avoir lieu;
- d) de léser une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile;
- e) de mettre en danger la sécurité de quiconque. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 32.

Procédure de réexamen

33. (1) Lors d'un réexamen, la Commission prend en considération l'un et l'autre, ou un seul, des éléments suivants :

- a) le caractère adéquat de l'enquête menée;
- b) le caractère raisonnable de la décision.

Procédure

(2) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Commission :

- a) donne à la partie qui demande le réexamen la possibilité de faire des commentaires sur les questions énoncées aux alinéas (1) a) et b), et à l'autre partie la possibilité d'y répondre;
- b) peut exiger de l'ordre qu'il envoie un représentant;
- c) peut interroger les parties et le représentant de l'ordre;
- d) peut permettre aux parties de présenter des observations sur les questions soulevées par toute question posée en vertu de l'alinéa c);
- e) ne permet pas aux parties et au représentant de l'ordre de s'interroger mutuellement. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 33.

Dispositions relatives à la procédure

34. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réexamens effectués par la Commission :

- 1. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
- 2. L'article 45 (audiences publiques).
- 3. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
- 4. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
- 5. L'article 55 (communication des preuves). 1991, chap. 18, annexe 2, art. 34.

Same

(2) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 4 (waiver of procedural requirement).
2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).
3. Section 5.1 (written hearings).
4. Section 5.2 (electronic hearings).
5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
6. Section 21 (adjournments).
7. Section 21.1 (correction of errors).
8. Section 25.1 (rules). 1998, c. 18, Sched. G, s. 16.

Powers of Board

35. (1) After conducting a review of a decision, the Board may do any one or more of the following:

1. Confirm all or part of the decision.
2. Make recommendations the Board considers appropriate to the Complaints Committee.
3. Require the Complaints Committee to do anything the Committee or a panel may do under the health profession Act and this Code except to request the Registrar to conduct an investigation.

Decision in writing

(2) The Board shall give its decision and reasons in writing to the parties and the Complaints Committee. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 35.

DISCIPLINE**Executive Committee referral**

36. (1) The Executive Committee may refer a specified allegation of a member's professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee. 1991, c. 18, Sched. 2, s. 36.

Allegations of sexual abuse

(2) In deciding whether or not to refer an allegation of the sexual abuse of a patient to the Discipline Committee, the Executive Committee shall take into account any opinion, required under subsection 85.3 (5), as to whether or not the member who is the subject of the report is likely to sexually abuse patients in the future. 1993, c. 37, s. 9.

Interim suspension

37. (1) The Executive Committee may, subject to subsection (5), make an interim order directing the Registrar to suspend or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration if,

- (a) an allegation is referred to the Discipline Committee; and

Idem

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).
2. Article 4.1 (absence d'audience).
3. Article 5.1 (audiences écrites).
4. Article 5.2 (audiences électroniques).
5. Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
6. Article 21 (ajournement).
7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
8. Article 25.1 (règles). 1998, chap. 18, annexe G, art. 16.

Pouvoirs de la Commission

35. (1) Après avoir effectué le réexamen d'une décision, la Commission peut prendre l'une ou l'autre, ou plusieurs, des mesures suivantes :

1. Confirmer la décision, en totalité ou en partie.
2. Faire les recommandations qu'elle estime opportunes à l'intention du comité des plaintes.
3. Exiger du comité des plaintes qu'il prenne toute mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi sur une profession de la santé et du présent code, sauf s'il s'agit de demander au registraire de mener une enquête.

Décision par écrit

(2) La Commission communique sa décision motivée par écrit aux parties et au comité des plaintes. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 35.

DISCIPLINE**Renvoi des allégations par le bureau**

36. (1) Le bureau peut renvoyer au comité de discipline toute allégation précisée de faute professionnelle ou d'incompétence d'un membre. 1991, chap. 18, annexe 2, art. 36.

Allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel

(2) Pour décider s'il y a lieu de renvoyer au comité de discipline une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un patient, le bureau tient compte de toute opinion, exigée aux termes du paragraphe 85.3 (5), quant à la probabilité que le membre qui fait l'objet du rapport inflige des mauvais traitements d'ordre sexuel à des patients à l'avenir. 1993, chap. 37, art. 9.

Suspension provisoire

37. (1) Le bureau peut, sous réserve du paragraphe (5), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraire de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou de l'assortir de conditions ou de restrictions si :

- a) d'une part, une allégation est renvoyée au comité de discipline;